

FORMULAIRE « PROCURATION » ET « VOTE PAR CORRESPONDANCE » INSTRUCTIONS D'UTILISATION

A défaut d'assister à l'Assemblée, l'actionnaire a la faculté de choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Voter par correspondance.
- b) Donner procuration à toute personne de son choix (voir ci-dessous) (2).
- c) Donner procuration en blanc (ce qui vaut « confiance au président ») (voir ci-dessous) (2) (3).

Le présent formulaire peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration. L'actionnaire doit remplir la formule de procuration ou la formule de vote par correspondance. En cas de retour du présent formulaire rempli à la fois pour la partie vote par correspondance et la partie procuration, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans la partie vote par correspondance.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R.225-77 du Code de Commerce).

INSTRUCTIONS SELON LES RENVOIS DU RECTO

- 1) Le signataire du document indiquera très exactement, à la suite, son nom (en capitales), ses prénoms et adresse. Si ces indications figurent déjà, les vérifier et éventuellement les rectifier. Pour les personnes morales et représentants légaux, préciser les noms, prénoms et qualité du signataire.
- 2) Voir extraits des textes réglementaires ci-dessous.
- 3) Le signataire du document indiquera à qui il souhaite donner procuration en indiquant les nom, prénom et adresse du mandataire.
Donner procuration en blanc revient à donner procuration au président : pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.
- 4) Pour indiquer les votes, cocher la case correspondante.
Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.
Pour les cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, vous avez la faculté d'opter entre trois solutions : pouvoir au président, abstention ou procuration à un mandataire. Cochez la case correspondant à votre choix. En cas de procuration donnée à un mandataire, indiquez les nom, prénom et adresse du mandataire.
- 5) **En cas d'actions au porteur déposées chez un intermédiaire financier, demander à ce dernier une attestation de participation à joindre au présent formulaire (art. R.225-77 et R.225-85 du Code de Commerce).**

EXTRAITS REGLEMENTAIRES

Art. L.225-106 du Code de Commerce (extrait) - Procuration

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix : 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; (...)

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration (...) peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 (...), l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration (...), un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 (...).

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Art. L.225-107 du Code de Commerce (extrait) – Vote par correspondance

« Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant l'Assemblée dans des conditions de délai fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens au vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. (...) »

DOCUMENTS JOINTS

- L'ordre du jour de l'Assemblée ;
- Le texte des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et le cas échéant par des actionnaires dans les conditions prévues aux articles R.225-71 à R225-74 du Code de commerce et un exposé des motifs des résolutions ;
- Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;
- Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R.225-88 du Code de Commerce.